



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Monique ARBESSIER Tél. : 05.59.98.25.44

MA/AL

monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 08/IC/230

Relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LAHONTAN, aux lieux-dits « Padeilles », « Cout Dous Haux » et « Cabanas », par la société G.S.M.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-6

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2005 par laquelle la société. GSM, dont le siège social est situé à Guerville (78), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lahontan aux lieux-dits "Padeille", "Cout Dous Haux" et "Cabanas";

VU l'arrêté n° SD.06.022.Ph en date du 10 février 2006 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 06/IC/003 du 5 janvier 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2008;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 2 octobre 2008;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 à 30 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La société GSM, dont :

dont:	
Siège social	Les Technodes
	BP 2
	78 931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162 avenue du Haut-Lévêque
	BP 172
	33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Aressy
	64 320 BIZANOS

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lahontan aux lieux-dits "Padeille", "Cout Dous Haux" et "Cabanas" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 268 876 m ²	Production maximale de 250 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	410 kW	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur la parcelle mentionnée à l'article 2.3 - .

2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- > autorisation de défrichement.

Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrières sont :

➤ Période diurne : 7 heures – 17h30 heures (exceptionnellement jusqu'à 19h00)

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 268 876 m².

	Com	mune de LAHONTAN	
Section	N° de parcelle	Lieu dit	Superficie en m²
ZC	45 49 50 51 53	Padeille	34 960 15 040 11 710 21 820 30 000 22 500
ZE	2 4 6 7 8 9 71 72	Cout Dous Haux	8 420 5 350 4 850 5 730 21 730 21 620 3 800 6 890
ZE	81 82 83 84 85 86p 87p 92p 98 99	Cabanas Cabanas Cabanas 15 12 15 12	520 3 154 5 290 6 440 3 924 15 200 1 200 1 900 15 555 1 250 23
	TOTAL		268 876

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter impact visuel, il est procédé à la mise en place

- D'un écran sous forme d'arbres et d'arbustes face aux plus proches habitations, complété d'un merlon d'une hauteur d'environ 1,50 mètres de hauteur enherbé
- D'une haie d'arbres plantée sur deux lignes le long de l'A 64 et à proximité des installations de premier traitement des matériaux

Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- > aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD 29.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographique seront définies selon le système Lambert II étendu;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- > des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place :

- Un réseau de fossés en limite du périmètre, permettant d'isoler les eaux de ruissellement du site vis à vis du ruisseau Arriou Peyré
- > Le drainage des eaux des fossés périphérique sera dirigé vers les fossés existants au Nord et au Sud du site

ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives :

- > le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- > le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi;
- le nom de l'organisme compétent chargé des mesures d'empoussiérage.

ARTICLE 5: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques se ra adressée à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- > signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- > cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- > conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- > autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 194 100 m². Ils sont réalisés en trois phases d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5 -

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément au livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 03 64 4254 déposé le 3 octobre 2005.

6.1 - Défrichement

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales du merlon périphérique, sont stockées sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,60 mètres. Elle est décomposée comme suit

	Epaisseur minimale en mètre	Epaisseur moyenne en mètre	Epaisseur maximale en mètre
<u>Découverte</u> Terre végétale et stérile	0,40	0,80	2,50
Gisement exploitable Graves alluvionnaires	6,20	9,50	17,60

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 17,4 mètres NGF.

Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terrains seront décapés de manière sélective. L'extraction de ces matériaux sera effectuée hors d'eau. Une partie de la terre végétale sera conservée sous forme de merlon en bordure de fouille et le reste sera servira à la remise en état coordonnée.

L'extraction des matériaux est réalisée en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique à bras rallongé et d'une dragline.

Les matériaux extraits sont acheminé jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de tombereaux.

Les fronts du gisement et de la découverte ont une pente maximale de 45°.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

petitionnan					
Phase	Surface à exploiter (en m²)	Volume à exploiter(en m³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	96 100	600 000	1 100 000	76 000	5
2	36 200	600 000	1 100 000	29 000	5
3	61 800	500 000	800 000	50 000	5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux vers les installations de traitements situées dans la partie Sud-Ouest du site. Les matériaux traités sont évacués par camions.

ARTICLE 7: SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, 'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture efficace délimitera l'emprise du périmètre d'autorisation avec le plan d'eau libre de Labigalette.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation sont munies d'une clôture périphérique avec des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à

- > 20 mètres de l'axe de la canalisation de gaz et de pétrole;
- > 30 mètres de la limite de l'emprise de l'autoroute.

Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Protection des canalisations

L'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la société TIGF, concessionnaire des canalisations. Il doit notamment satisfaire aux prescriptions suivantes :

- > Le trafic d'engins lourds au droit de la canalisation ne peut s'effectuer que sur des passages adaptés, déterminés et réalisés en accord avec la société TIGF
- ➤ L'extraction de matériaux doit être interrompue à au moins 20 mètres de l'axe de chaque canalisation, cette distance doit être respectée en haut de talus . La bonne tenue de ce talus doit être garantie par l'exploitant.
- > Le libre accès le long des canalisations doit être maintenu pour le concessionnaire
- La bande de servitude de 4 mètres de large axée le long des canalisations doit être maintenue libre, à défaut un avis de TIGF sera préalablement demandé
- Avant le début des travaux à proximité des canalisations, l'exploitant contactera TIGF pour réaliser un piquetage et un balisage de ces conduites

<u>ARTICLE 8 :</u> PLAN_D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- > les bords de la fouille ;
- > les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF);
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état :

- > les zones remises en état ;
- > la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes visées à l'article 3.2 avec les coordonnées géographique définies selon le système Lambert II étendu:
- > les pistes et voies de circulation;
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire de ravitaillement sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
 - Le ravitaillement des engins sur chenilles pourra être réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectuent dans un atelier sur le site des installations de traitement, au dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Un dispositif permettant de contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ou les bassins de décantation.

- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établi un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

9.3 Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le plan d'eau de l'extraction est destinée à l'arrosage des pistes et à l'appoint du circuit de lavage de l'installation de traitement. La consommation est limitée à 25 m³/jour.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ressuyage des stocks et de la plate-forme de l'installation de traitement sont drainées par un fossé vers un séparateur d'hydrocarbure puis vers les bassins de décantation.

Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de 3 fossés en périphérie du site pour être dirigés vers les fossés existants au Nord et au Sud du site.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes

- > pH compris entre 5,5 et 8,5,
- > température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- > demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- ➤ hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet dans les fossés Nord et Sud, sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

9.4.2 - Surveillance des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire de rejet, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 - ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite aux pages 111 à 113 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 03 64 4254 déposé le 3 octobre 2005.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.4 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, le réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comporte quatre puits, un piézomètre a installé en amont dans le secteur Sud et une échelle limnimétrique à mettre en place sur le plan d'eau de Labigalette.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur le piézomètre mentionné ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau et dans deux puits en aval hydraulique, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci dessus.

Le niveau piézométrique doit être relevé trimestriellement sur l'ensemble des points du réseau de surveillance.

Les résultats d'analyses commentés et le relevé des niveaux piézométrique doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- > par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction;
- > les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- > la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.5.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins 4 appareils de mesure implantés autour du périmètre d'autorisation, après accord de l'inspection des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures annuelles, dont 6 en période estivales et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

9.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

9.6 Déchet

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

<u>ARTICLE 10:</u> PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- > l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- > l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- > les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée par une réserve d'une capacité d'au moins 120 m³ utilisable par les engins des services de secours. Une aire de 4m x 8m sera aménagée au bord du bassin d'eau claire pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie. Le pétitionnaire se rapprochera du représentant local du SDIS 64, qui est le chef du centre d'incendie et de secours de Puyoo, pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- > la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11 Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal A 45 dB(A)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A)	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le trimestre suivant le début des travaux.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- > ni d'envols de poussières ;
- > ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- > ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis en annexe.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant;
- > la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- > l'insertion du site de la carrière dans son environnement;
- > la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement;
- > dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14: ETAT FINAL

14. Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - > la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement;
 - > les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - > un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total;
 - > dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- > les incidents intervenus au cours de l'exploitation;
- > les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement;
- > l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- > l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Création d'un plan d'eau avec des profils de rives variés
- > Création de berges en pente douce raccordées aux courbes de niveaux alentour
- Création de hauts fonds
- > Remblayage des pentes de l'excavation avec les terres de découverte et les stériles d'exploitation
- Plantation d'arbres et d'arbustes (chêne pédonculé, aulnes de corse, frêne commun, troènes, etc) au Sud-Ouest du plan d'eau. La densité des plantations sera de 1 000 plants par hectare
- > Plantation d'arbres et d'arbustes pour créer un écran visuel face aux plus proches habitations
- > Plantation d'une haie d'arbres sur deux lignes le long de l'autoroute A 64
- > Remblaiement de la partie Nord de la parcelle 53, pour restitution à l'agriculture, avec les terres de découverte de l'extraction
- Démontage complet des installations
- > Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15. Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 84 600	S1 = 3,6 ha S2 = 1,2 ha L = 600 m
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 88 785	S1 = 3,45 ha S2 = 1,2 ha L = 780 m
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 89 105	S1 = 3,45 ha S2 = 1,2 ha L = 790 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau cidessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

 C_R : le montant de référence des garanties financières.

 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

 TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

5.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières

- > soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire;
- > soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- > une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- > la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- > l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19: CADUCITE

En application de l'article 32 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Pau :

- > par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- > par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie sera déposée à la mairie de Lahontan et pourra y être consultée par les personnes intéressées,

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Lahontan pendant une durée minimum d'un mois,

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26: COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à

- M. le directeur régional de la société GSM,
- M. l'exploitant sur le territoire de la commune de LAHONTAN.
- M. le Maire de la commune de LAHONTAN

Fait à PAU, le 1 3 NOV. 2008

Pour le Petet et par uel gation le Sous Pretie, Directeur de Cabinet

Le Préfet.

Pour copie conforme Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Carole DUBOIS

ANNEXE I: PLANS

Plan parcellaire

Plan d'ensemble

Plan de phasage d'exploitation

Schéma d'évolution des pistes

Plan de localisation des mesures de bruit

Plan des itinéraires routiers

Plan de phasage de remise en état

Plans des garanties financières

Schémas de profils des berges

Plan d'état final

ANNEXE II: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre des prélèvements d'eau
- suivi du niveau piézométrique
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Déchets

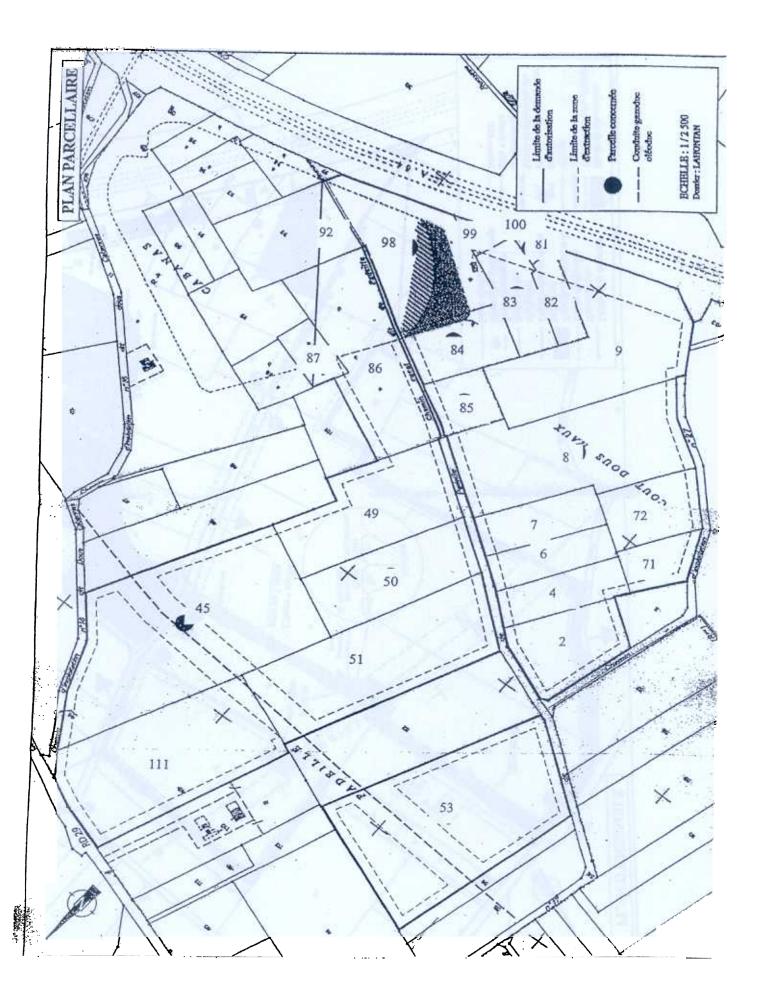
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

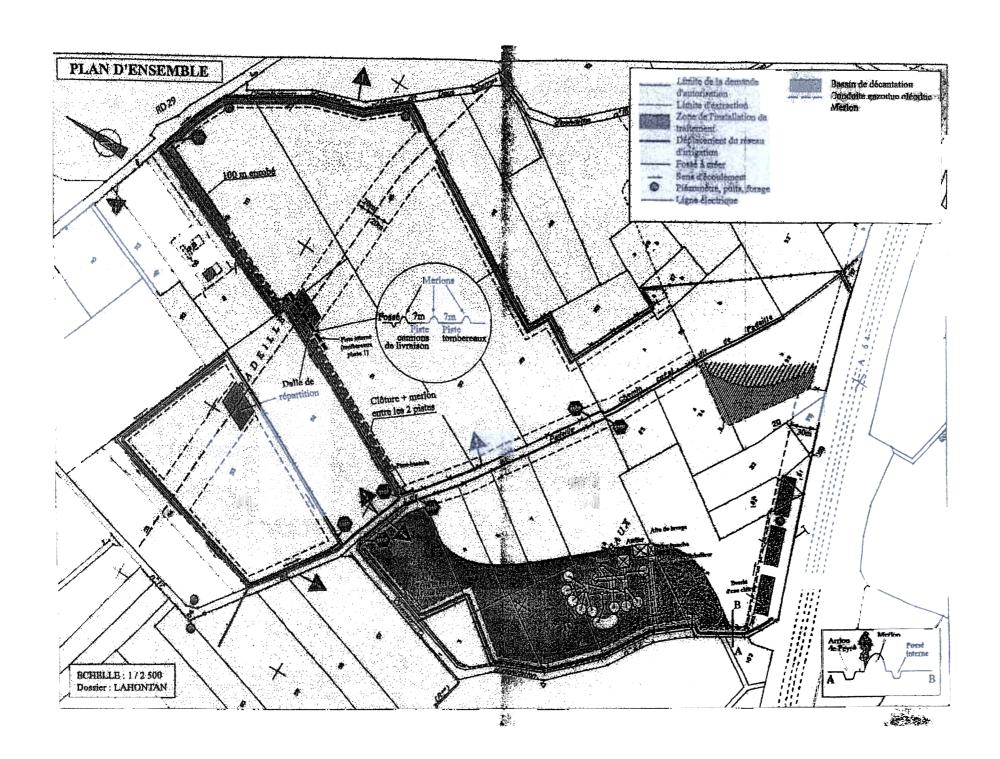
4) Risques

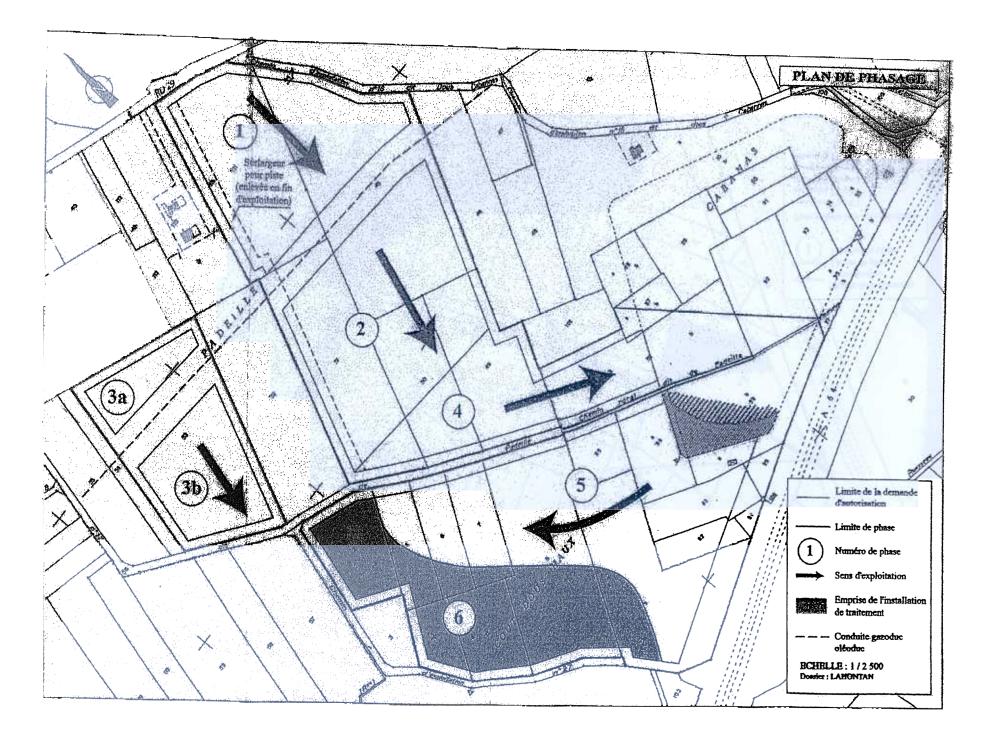
- registre des fiches de données de sécurité
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie et suivi du matériel

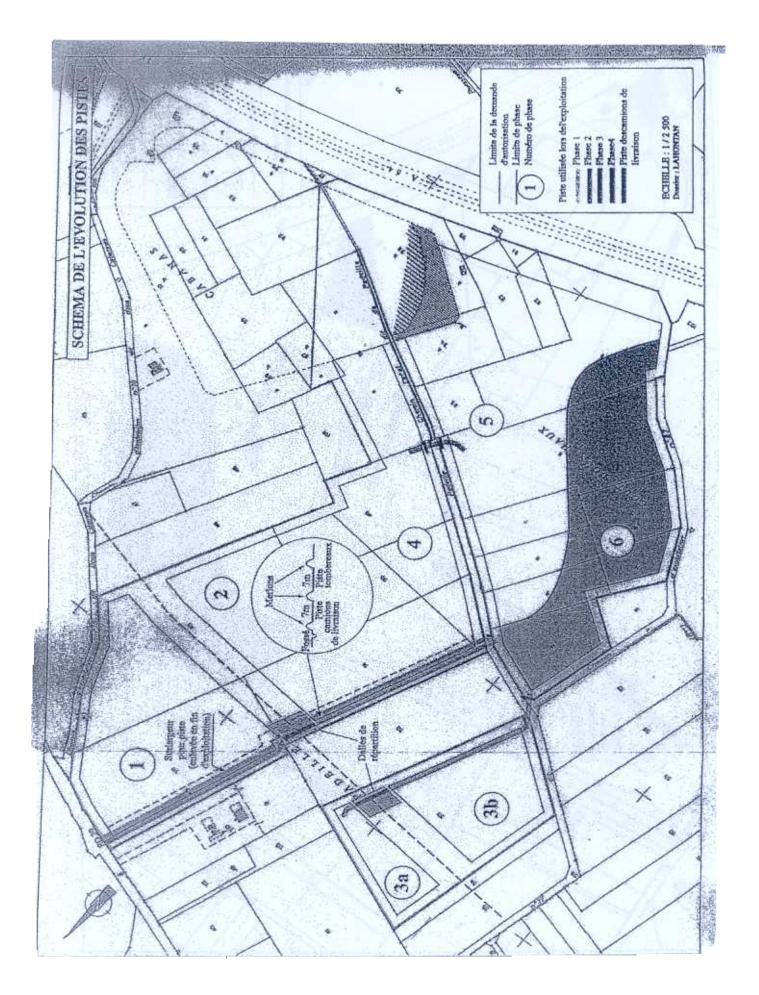
B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

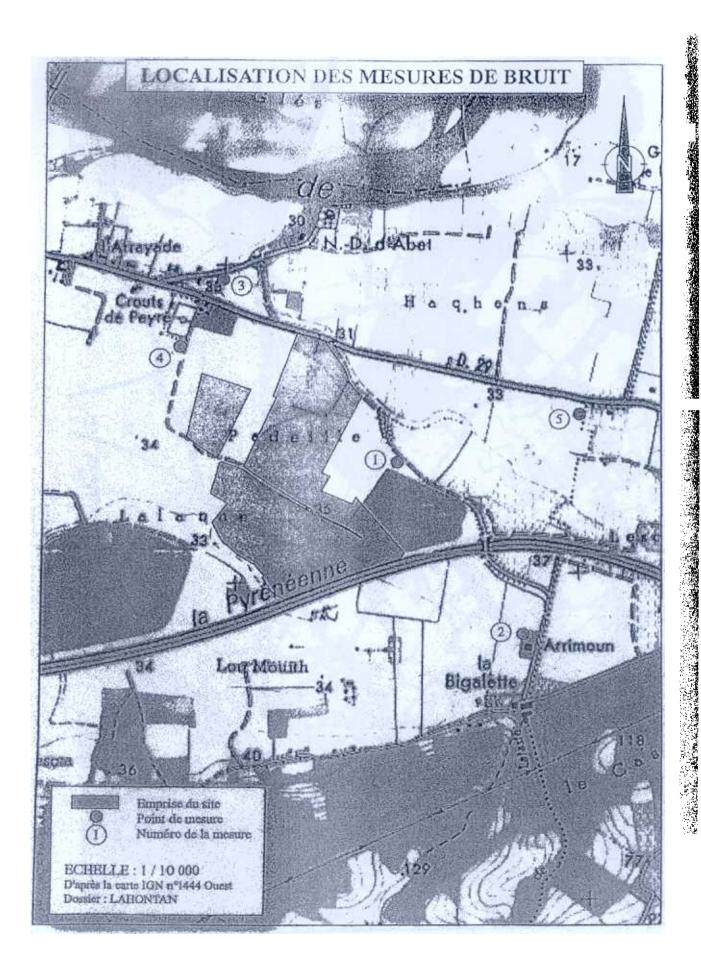
FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
Art 8: plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.4.2 : surveillance des rejets		X		}
Art 9.4.5: surveillance des eaux souterraines		X		
3) AIR				
Art 9.5.1 : autosurveillance des retombées de			semestrielle	9 mesures par an
poussières				
4) BRUIT				
Art 11.1.4: mesure des niveaux sonores			3 ans	Dans le trimestre suivant le
				début d'exploitation puis
				tous les trois ans
5) AUTRES				
Art 15 : garanties financières				A l'ouverture
Art 20 : Récolement				Sous un délai de 6 mois
			opport water	





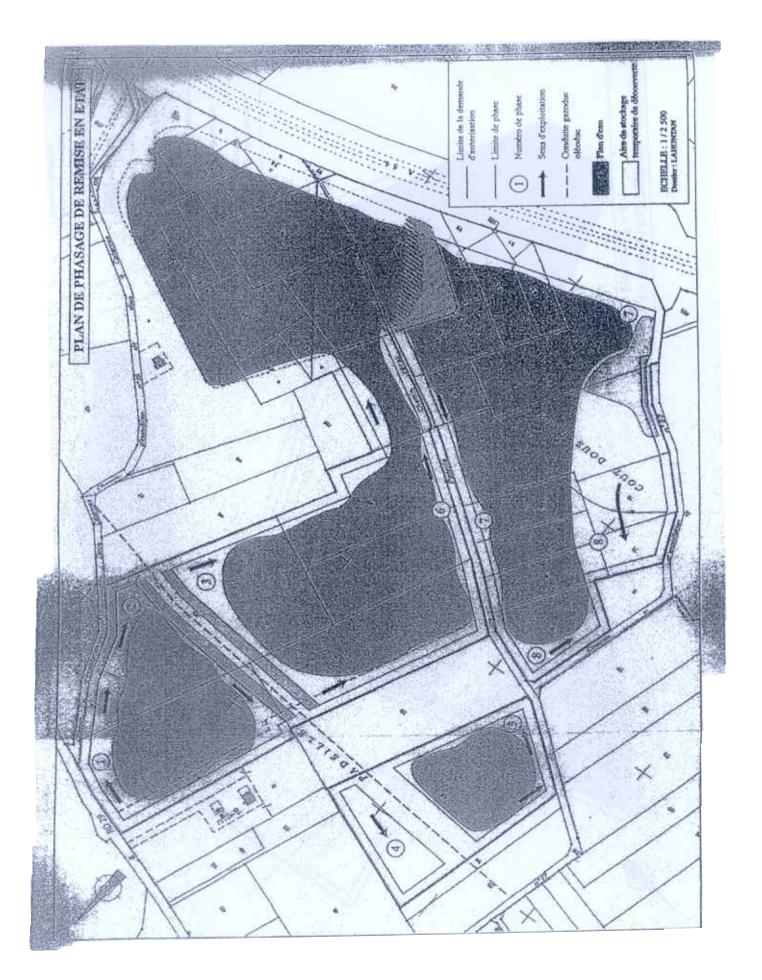


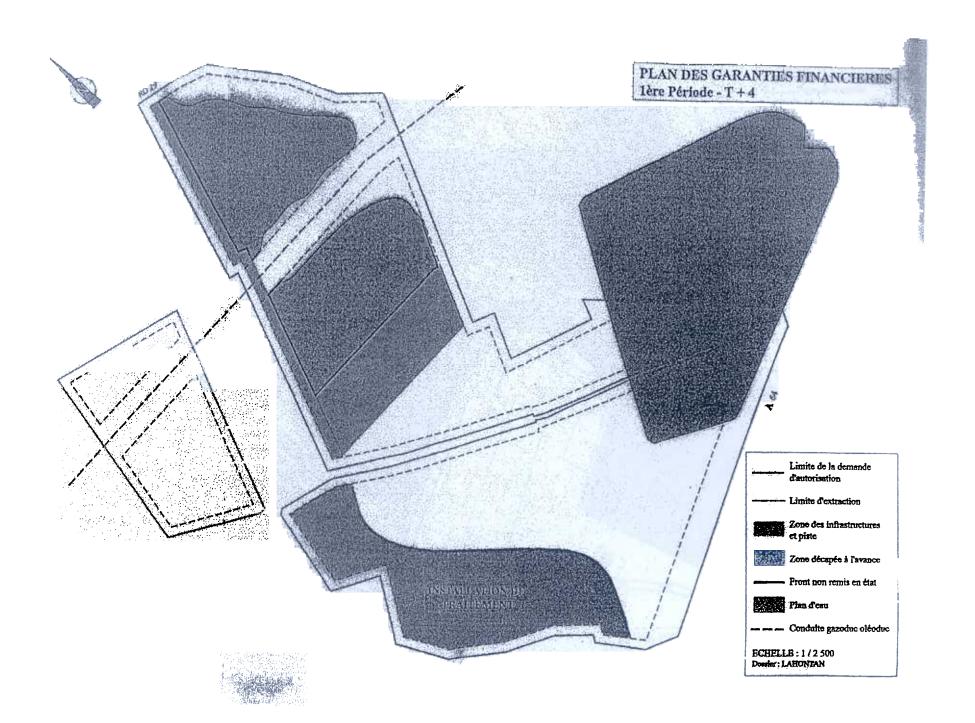


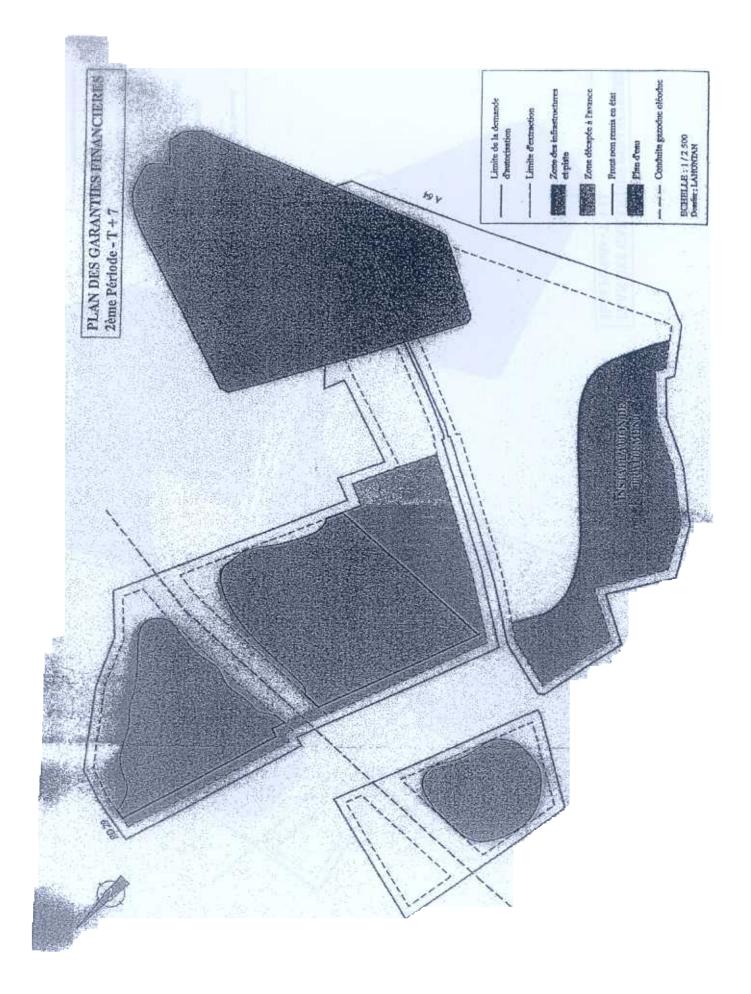


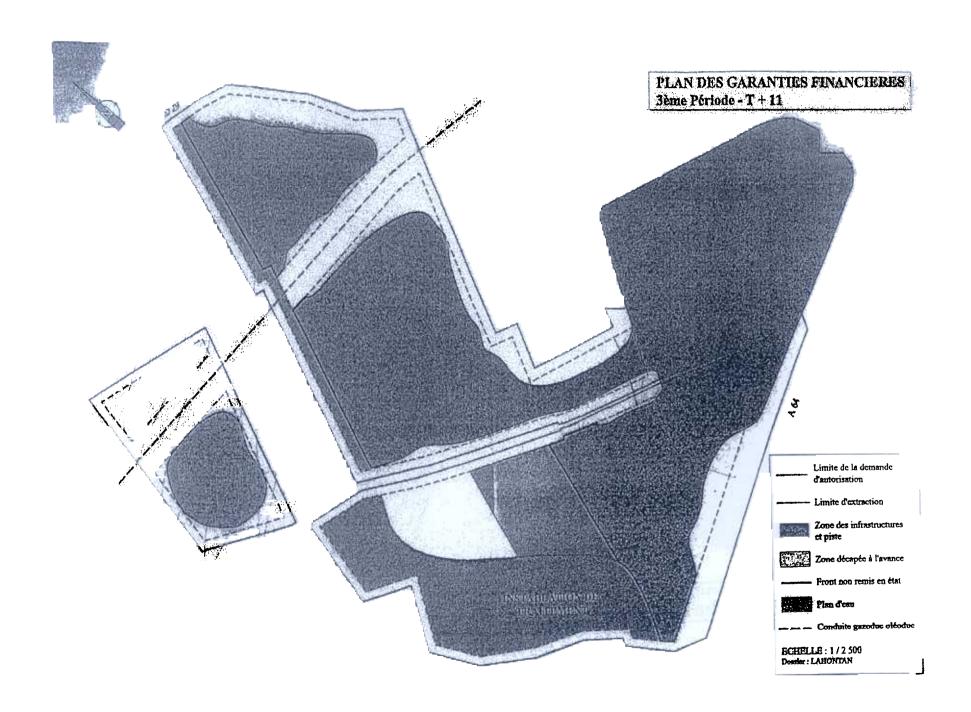
Circuit des ensembles routiers



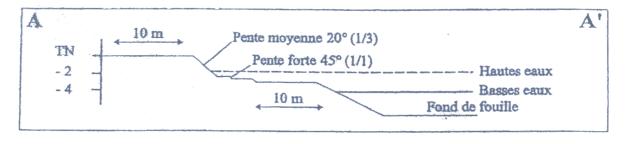


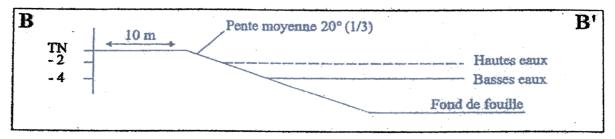


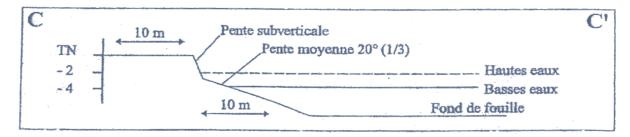


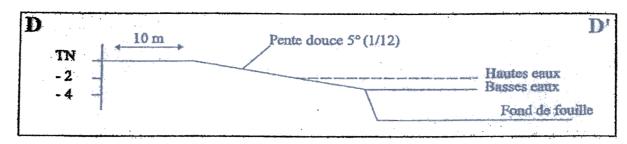


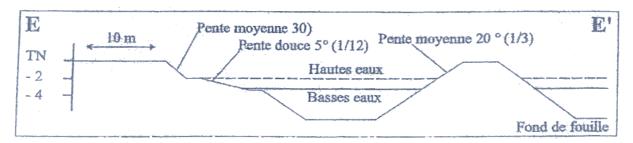
DIFFERENTS PROFILS DE BERGES



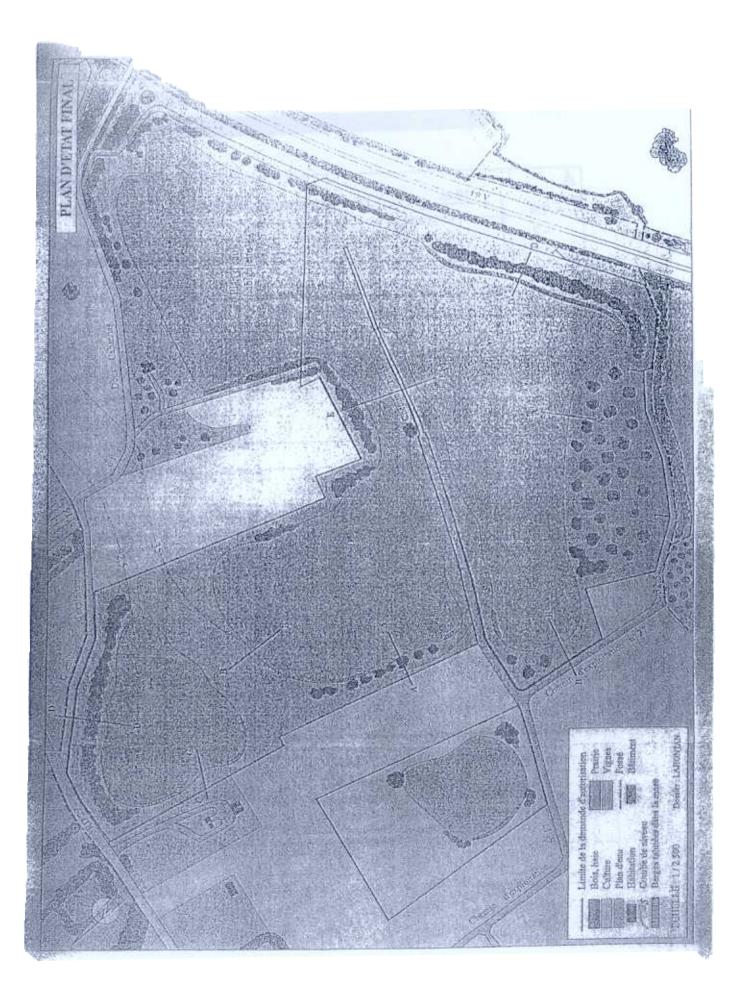








Dossier: LAHONTAN



ANNEXE II: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre des prélèvements d'eau
- suivi du niveau piézométrique
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- registre des fiches de données de sécurité
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie et suivi du matériel

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITIES				
Art 8: plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.4.2: surveillance des rejets		X		
Art 9.4.5: surveillance des eaux		X		
souterraines				
3) AIR				To the state of th
Art 9.5.1: autosurveillance des retombées	/		semestrielle	9 mesures par an
de poussières				
4) BRUTT 200 Company of the company				
Art 11.1.4: mesure des niveaux sonores	·		3 ans	Dans le trimestre suivant
				le début d'exploitation
				puis tous les trois ans
5) AUTRES				[
Art 15 : garanties financières			·	A l'ouverture
Art 20 : Récolement				Sous un délai de 6 mois

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	
1.1 - Installations autorisées	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	*********
1.3 - Notion d'établissement	
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	****************
2.1 - Conformité au dossier	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
2.2 - Rythme de fonctionnement	••••••
2.3 - Implantation	•••••
2.4 - Capacité de production et durée	•••••••
2.5 - Intégration dans le paysage	••••••
2.6 - Réglementations applicables	••••••
2.7 - Contrôles et analyses	
ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	••••
3.1 - Information du public	*************
3.2 - Bornages	**********
3.3 - Accès à la voirie publique	
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement	
ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION	(
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	
5.1 - Déclaration	(
5.2 - Surfaces concernées	
5.3 - Diagnostic archéologique	•••••••
ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION	***************************************
6.1 - Défrichement	••••••
6.2 - Technique de décapage	•••••••
6.3 - Epaisseur d'extraction	•••••••••
6.4 - Méthode d'exploitation	
6.5 - Phasage prévisionnel	8
6.6 - Destination des matériaux	
ARTICLE 7: SÉCURITÉ DU PUBLIC	
7.1 - Clôtures et accès.	
7.2 - Éloignement des excavations	
7.3 - Protection des canalisations	8
ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 9: PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
9.1 - Dispositions générales	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	9
9.3 - Prélèvement d'eau	
9.4 - Prévention de la pollution des eaux	10
9.5 - Pollution atmosphérique	
9.6 - Déchets	
ARTICLE 10: PRÉVENTION DES RISQUES	12
10.1 - Dispositions générales	12
10.2 - Appareils à pression	
10.3 - Installations électriques.	73
ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS	13
11.1 - Bruits	
11.2 - Vibrations	11
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION	11
ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.	
ARTICLE 14: ÉTAT FINAL	
14.1 - Principe	
14.2 - Notification de remise en état	
14.3 - Conditions de remise en état	
ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	
15.1 - Montant des garanties financières.	
15.2 - Augmentation des garanties financières.	
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	
15.4 - Appel des garanties financières	17

15.5 - Sanctions administratives et pénales	
ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	It
A MALICIAL I 7 - MODIFICATIONS	
ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT	11
ARTICLE 19: CADUCITÉ	11
TACTIONS 21 . SANCTIONS	
AMAICEE ZZ ACCIDENTS / INCHAINTE	
ARTICLE 23: DROITS DES TIERS ARTICLE 24: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	19
ARTICLE 24: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	19
ARTICLE 26 : COPIE ET ÉXÉCUTION	15
ANNIEWEY AND	19
ANNEXE I : PLANS	20
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	33
	44